



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/078

Jugement n° : UNDT/2012/047

Date : 13 avril 2012

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

KAMANOU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

## **Requête**

1. La requérante conteste la décision en date du 22 juillet 2010 par laquelle son supérieur hiérarchique au second degré a conditionné son accord à la demande de congés annuels de la requérante à l'accord préalable de la supérieure hiérarchique directe de celle-ci.

2. Elle demande au Tribunal de déclarer que ladite décision s'inscrit dans un contexte d'abus d'autorité et discrimination à son encontre et d'ordonner au défendeur de lui verser une indemnité correspondant à un an de traitement de base net en réparation des dommages moraux et physiques qu'elle a subis à la suite de ladite décision.

## **Faits**

3. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1989 à la classe P-2 avec un engagement de courte durée, au sein du Département des affaires économiques et sociales (« DAES »). Le 1<sup>er</sup> avril 1995, elle a obtenu un engagement à titre permanent et en 1997, elle a été promue à la classe P-3 en tant que statisticienne au sein de la Division des statistiques du DAES.

4. Le 7 juin 2010, il a été demandé aux fonctionnaires de la Division des statistiques de communiquer, avant le 11 juin 2010, leurs projets de congés annuels pour les mois de juillet et août de cette année-là.

5. Le 21 juillet 2010, la requérante a informé les fonctionnaires de son service qu'elle serait en congés annuels du 27 juillet au 6 août 2010, ainsi que du 16 août au 17 septembre 2010.

6. Par courrier électronique en date du 22 juillet 2010, le supérieur hiérarchique au second degré de la requérante lui a indiqué que dès lors qu'elle n'avait donné qu'un préavis de cinq jours ouvrables pour son congé annuel, elle devait discuter avec sa supérieure hiérarchique directe des tâches en cours qui lui étaient confiées avant que sa demande de congés annuels ne soit approuvée.

7. Le 28 juillet 2010, la requérante a modifié sa demande de congés annuels, sollicitant un congé du 2 au 6 août, ce qui a été autorisé le jour même.
8. Le 30 juillet 2010, sa supérieure hiérarchique directe a autorisé ses congés du 16 août au 17 septembre 2010, à condition qu'elle remette au préalable certains documents préparatoires.
9. Par lettre du 3 août 2010, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 22 juillet 2010.
10. Par courrier électronique du 6 août 2010, le supérieur hiérarchique au second degré de la requérante a approuvé ses congés annuels du 16 août au 17 septembre 2010, l'autorisant à remettre à son retour les documents demandés par sa supérieure hiérarchique directe.
11. Le 10 mai 2011, la demande de contrôle hiérarchique a été rejetée comme étant irrecevable dès lors que la requérante avait obtenu les congés sollicités.
12. Après une extension du délai applicable, la présente requête a été reçue par le greffe de New York le 25 août 2011.
13. Le 26 septembre 2011, le défendeur a présenté son mémoire en défense et a demandé que la requérante soit condamnée à lui verser les frais de l'instance.
14. Par ordonnance n° 263 (NY/2011) du 8 novembre 2011, le juge en charge du dossier au greffe de New York a ordonné son transfert au greffe de Genève.
15. Le 3 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience concernant la présente affaire, à laquelle la requérante et le conseil du défendeur ont participé par vidéoconférence.

### **Arguments des parties**

16. Les arguments de la requérante sont les suivants :
  - a. L'article 5.1 du Statut du personnel ne soumet pas à condition l'obtention de congés annuels par un fonctionnaire, et notamment pas à

des questions liées au travail accompli, au comportement professionnel, ni à l'évaluation du comportement professionnel ;

b. La demande de son supérieur hiérarchique au second degré de la rencontrer avant de lui accorder son congé annuel constitue une irrégularité et une mesure de harcèlement.

17. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est sans objet car la requérante a obtenu les congés annuels sollicités ;

b. La décision contestée a été prise de manière régulière. Elle ne constitue pas un abus d'autorité. La requérante n'a pas établi que la décision en cause était viciée par des considérations indues ;

c. La requête constitue un abus de procédure qui justifie que la requérante soit condamnée aux frais d'instance.

### **Jugement**

18. Il résulte des pièces du dossier qu'à la date du 25 août 2011, à laquelle la présente requête a été adressée au greffe du Tribunal, la requérante avait déjà obtenu les congés annuels sollicités. Ainsi, elle n'avait plus aucun intérêt à contester devant le Tribunal une décision lui refusant sous condition lesdits congés, dès lors que, en outre, elle n'avait subi aucun préjudice lié à cette décision (voir *Calvani* UNDT/2010/027, *Osman* UNDT/2010/158, *Tranchant* UNDT/2011/065, *Price* UNDT/2011/095).

19. Par conséquent, la requête ne peut qu'être déclarée irrecevable.

20. Si le défendeur a demandé que le Tribunal fasse application de l'article 10.6 de son Statut, qui lui permet de condamner une partie à payer les dépens de l'instance, en l'espèce le Tribunal considère qu'il y a uniquement lieu de donner un sérieux avertissement à la requérante de ne contester à l'avenir devant le Tribunal que des décisions qui sont susceptibles de lui causer préjudice.

**Décision**

21. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée, ainsi que la demande du défendeur tendant à ce que la requérante soit condamnée aux dépens.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 13 avril 2012

Enregistré au greffe le 13 avril 2012

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève